Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE de la VIENNE

ARRETE N° 2016_DDT_SEB_1453

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2017 pour le bassin de la Vienne dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le rapport au CODERST rédigé par le service eau et biodiversité en date du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la VIENNE tenu le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2017 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les pétitionnaires dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h (A) - 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation et Déclaration

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation est valable :

- pour la période de printemps : du 3 avril au 18 juin 2017 inclus,
- pour la période de l'été : du 19 juin au 1er octobre 2017 inclus,

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- Le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans le tableau joint en annexe.
- Le volume 2017 est le volume annuel consommable du 3 avril au 1er octobre 2017 inclus.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Obligations générales de chaque pétitionnaire

Chaque pétitionnaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques, propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé un projet d'irrigation faisant office de demande d'autorisation temporaire de prélèvement, qui sont définies en annexe au présent arrêté
- les prescriptions spécifiques, communes à tous les ouvrages, définies dans les articles ci-après

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les installations seront exécutées avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier. **Un bac de rétention étanche des hydrocarbures et lubrifiants devra être disposé de manière à retenir toute fuite accidentelle.**
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- **Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique**. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
- Toute défaillance du système doit être **immédiatement** signalée par écrit à la DDT de la Vienne.
- **Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage devra être immédiatement signalé par écrit à l'administration et ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.**

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne).Ces relevés devront être adressés **une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 14 octobre 2017 à la DDT de la Vienne Service Eau et Biodiversité.**
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront **relever les index de compteurs tous les lundis** sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 7 : Sanctions applicables

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation en annexe 2.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

A POITIERS, le 22 DEC. 2016

La préfète de la VIENNE

Marie-Christine Dokhélar

PJ :

Annexe 1: liste des autorisations de prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales 2017

Annexe 2: arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

Annexe 1

Attribution 2017 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011804	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011805-027301	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011807	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011808-011803	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	900088	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	**TOTAL :**	**0 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	000701	55 721 m3	2786 m3	3900 m3
INGRANDES	003202-029804	80 000 m3	4000 m3	5600 m3
INGRANDES	003402-022802-020307	238 000 m3	11900 m3	16660 m3
INGRANDES	003405	159 200 m3	7960 m3	11144 m3
INGRANDES	003407	57 710 m3	2885 m3	4040 m3
INGRANDES	003408	79 600 m3	3980 m3	5572 m3
INGRANDES	003805-003808	148 255 m3	7413 m3	10378 m3
INGRANDES	004604	10 000 m3	500 m3	700 m3
INGRANDES	005801	70 000 m3	3500 m3	4900 m3
INGRANDES	006604	57 200 m3	2860 m3	4004 m3
INGRANDES	007001	95 122 m3	4756 m3	6659 m3
INGRANDES	007003-003404	97 510 m3	4876 m3	6826 m3
INGRANDES	007005	79 600 m3	3980 m3	5572 m3
INGRANDES	007006	69 650 m3	3483 m3	4876 m3
INGRANDES	007201	84 000 m3	4200 m3	5880 m3
INGRANDES	009204	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
INGRANDES	009207	29 744 m3	1487 m3	2082 m3
INGRANDES	009208	69 000 m3	3450 m3	4830 m3
INGRANDES	009401	86 565 m3	4328 m3	6060 m3
INGRANDES	009402	104 475 m3	5224 m3	7313 m3
INGRANDES	009601	81 900 m3	4095 m3	5733 m3
INGRANDES	009603	27 300 m3	1365 m3	1911 m3
INGRANDES	009605	54 000 m3	2700 m3	3780 m3
INGRANDES	009606	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
INGRANDES	009802	74 625 m3	3731 m3	5224 m3
INGRANDES	009803-009801	169 150 m3	8458 m3	11841 m3
INGRANDES	009903	54 725 m3	2736 m3	3831 m3
INGRANDES	009905-009908	10 000 m3	500 m3	700 m3
INGRANDES	009906-900112	88 555 m3	4428 m3	6199 m3
INGRANDES	010500	57 710 m3	2886 m3	4040 m3
INGRANDES	010701	70 262 m3	3513 m3	4918 m3
INGRANDES	011401-023303	143 550 m3	7178 m3	10049 m3
INGRANDES	011403	141 000 m3	7050 m3	9870 m3
INGRANDES	011405-011408	179 000 m3	8950 m3	12530 m3
INGRANDES	011406-031020	250 000 m3	12500 m3	17500 m3
INGRANDES	011407-022601-022607-011404-011410	267 300 m3	13365 m3	18711 m3
INGRANDES	011409	80 800 m3	4040 m3	5656 m3
INGRANDES	012602-012601	167 160 m3	8358 m3	11701 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1
Attribution 2017 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	013102	50 745 m3	2537 m3	3552 m3
INGRANDES	013106	81 540 m3	4577 m3	6408 m3
INGRANDES	017802	82 585 m3	4129 m3	5781 m3
INGRANDES	017803	131 340 m3	6567 m3	9194 m3
INGRANDES	018304	44 800 m3	2240 m3	3136 m3
INGRANDES	019801	107 100 m3	5355 m3	7497 m3
INGRANDES	019802	140 000 m3	7000 m3	9800 m3
INGRANDES	019805	61 690 m3	3085 m3	4318 m3
INGRANDES	020303-003403	154 225 m3	7711 m3	10796 m3
INGRANDES	022603	22 500 m3	1125 m3	1575 m3
INGRANDES	022604-012401-022606	340 000 m3	17000 m3	23800 m3
INGRANDES	022605	76 590 m3	3830 m3	5361 m3
INGRANDES	022609	40 900 m3	2045 m3	2863 m3
INGRANDES	022801	120 395 m3	6020 m3	8428 m3
INGRANDES	023302	49 900 m3	2495 m3	3493 m3
INGRANDES	023502	80 098 m3	4005 m3	5607 m3
INGRANDES	023503	118 206 m3	5910 m3	8274 m3
INGRANDES	023504	39 800 m3	1990 m3	2786 m3
INGRANDES	024804	47 263 m3	2363 m3	3308 m3
INGRANDES	025603	86 500 m3	4325 m3	6055 m3
INGRANDES	025604	40 000 m3	2000 m3	2800 m3
INGRANDES	025605	25 000 m3	1250 m3	1750 m3
INGRANDES	025608	6 000 m3	300 m3	420 m3
INGRANDES	025702	41 000 m3	2050 m3	2870 m3
INGRANDES	026109-026107	125 500 m3	6275 m3	8785 m3
INGRANDES	026801-009901	102 485 m3	5124 m3	7174 m3
INGRANDES	027501	14 000 m3	700 m3	980 m3
INGRANDES	028002	24 253 m3	1213 m3	1698 m3
INGRANDES	028401	0 m3		
INGRANDES	028402-028404	104 475 m3	5224 m3	7313 m3
INGRANDES	028403-017805	0 m3		
INGRANDES	028502-013103-013104-013105-013101	164 175 m3	8209 m3	11492 m3
INGRANDES	028599	54 725 m3	2736 m3	3831 m3
INGRANDES	900081	100 000 m3	5000 m3	7000 m3
INGRANDES	900086	2 000 m3	100 m3	140 m3
	INGRANDES TOTAL :	**6 348 179 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LUSSAC	014002-019004	77 610 m3	3881 m3	5433 m3
LUSSAC	019001	62 253 m3	3113 m3	4358 m3
LUSSAC	019002	45 173 m3	2259 m3	3162 m3
LUSSAC	019003	102 465 m3	5123 m3	7173 m3
LUSSAC	019102	123 380 m3	6169 m3	8637 m3
LUSSAC	020308-020304-900068-020310-900067-020301	334 000 m3	16700 m3	23380 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1
Attribution 2017 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LUSSAC	020309	63 530 m3	3176 m3	4447 m3
LUSSAC	025401	104 475 m3	5224 m3	7313 m3
LUSSAC	026203-026208	248 000 m3	12400 m3	17360 m3
LUSSAC	026205	102 634 m3	5132 m3	7184 m3
LUSSAC	026206-026212-026204-026202	324 000 m3	16200 m3	22680 m3
LUSSAC	026209	167 658 m3	8383 m3	11736 m3
LUSSAC	026210	48 009 m3	2400 m3	3361 m3
LUSSAC	026211	68 706 m3	3435 m3	4809 m3
LUSSAC	026213	125 000 m3	6250 m3	8750 m3
LUSSAC	028901	66 400 m3	3320 m3	4648 m3
LUSSAC	028905	40 000 m3	2000 m3	2800 m3
LUSSAC	900070	86 565 m3	4328 m3	6060 m3
LUSSAC	900109	20 000 m3	1000 m3	1400 m3
	LUSSAC TOTAL :	**2 209 858 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
THURE	016001	20 100 m3	1005 m3	1407 m3
THURE	016002	33 400 m3	1670 m3	2338 m3
THURE	018402	18 700 m3	935 m3	1309 m3
THURE	025703-025701	40 050 m3	2003 m3	2804 m3
THURE	027103-027104-027105	75 000 m3	3750 m3	5250 m3
THURE	028112	27 000 m3	1350 m3	1890 m3
THURE	028114	8 800 m3	440 m3	616 m3
THURE	900064	2 500 m3	125 m3	175 m3
THURE	900087	10 000 m3	500 m3	700 m3
	THURE TOTAL :	**235 550 m3**		

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1

Attribution 2017 des volumes autorisés en RIVIÈRE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CHATELLERAULT	073286	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
CHATELLERAULT	074347	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
CHATELLERAULT	096004	42 500 m3	2125 m3	2975 m3
CHATELLERAULT	096005	51 000 m3	2550 m3	3570 m3
	CHATELLERAULT TOTAL :	**173 500 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	000006	38 000 m3	1900 m3	2660 m3
INGRANDES	003103	13 600 m3	680 m3	952 m3
INGRANDES	003104-003112	180 000 m3	9000 m3	12600 m3
INGRANDES	003105	8 600 m3	430 m3	602 m3
INGRANDES	003106	54 500 m3	2725 m3	3815 m3
INGRANDES	003107	80 000 m3	4000 m3	5600 m3
INGRANDES	003108	35 000 m3	1750 m3	2450 m3
INGRANDES	003111	166 500 m3	8325 m3	11655 m3
INGRANDES	003116	200 000 m3	10000 m3	14000 m3
INGRANDES	003117	799 161 m3	39958 m3	55941 m3
INGRANDES	003125	87 650 m3	4382 m3	6136 m3
INGRANDES	003126	73 800 m3	3690 m3	5166 m3
INGRANDES	003127-003119-003128	243 700 m3	12185 m3	17059 m3
INGRANDES	003129	88 300 m3	4415 m3	6181 m3
INGRANDES	003131	20 400 m3	1020 m3	1428 m3
INGRANDES	003132	80 000 m3	4000 m3	5600 m3
INGRANDES	003134	119 200 m3	5960 m3	8344 m3
INGRANDES	003135	63 720 m3	3186 m3	4460 m3
INGRANDES	003156	199 300 m3	9965 m3	13951 m3
INGRANDES	003157	56 000 m3	2800 m3	3920 m3
INGRANDES	003158	5 000 m3	300 m3	350 m3
INGRANDES	003159	0 m3		
INGRANDES	003160	42 487 m3	2124 m3	2974 m3
INGRANDES	003161	60 000 m3	3000 m3	4200 m3
INGRANDES	003163	159 500 m3	7975 m3	11165 m3
INGRANDES	003164-003167	102 400 m3	5120 m3	7168 m3
INGRANDES	003165	50 800 m3	2540 m3	3556 m3
INGRANDES	003166-003168-003169	100 000 m3	5000 m3	7000 m3
INGRANDES	003170	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
INGRANDES	003173-003172	183 197 m3	9160 m3	12824 m3
INGRANDES	003176	91 800 m3	4590 m3	6426 m3
INGRANDES	003178-003179	150 408 m3	7520 m3	10529 m3
INGRANDES	003180	70 800 m3	3540 m3	4956 m3
INGRANDES	003181	81 306 m3	4065 m3	5691 m3
INGRANDES	003182-900074-900093	141 800 m3	7090 m3	9926 m3
INGRANDES	003183	94 100 m3	4705 m3	6587 m3
INGRANDES	003185-003154	150 000 m3	7500 m3	10500 m3
INGRANDES	003186-003162	82 122 m3	4106 m3	5749 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1

Attribution 2017 des volumes autorisés en RIVIÈRE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	011104	18 000 m3	900 m3	1260 m3
INGRANDES	075124	58 000 m3	2900 m3	4060 m3
INGRANDES	080001	358 272 m3	17914 m3	25079 m3
INGRANDES	089057-006006	105 470 m3	5274 m3	7383 m3
INGRANDES	098023	56 400 m3	2820 m3	3948 m3
INGRANDES	900050	8 000 m3	400 m3	560 m3
INGRANDES	900051	5 000 m3	250 m3	350 m3
INGRANDES	900082	57 200 m3	2860 m3	4004 m3
INGRANDES	900083-003115-900085	204 300 m3	10215 m3	14301 m3
INGRANDES	900096	18 000 m3	900 m3	1260 m3
INGRANDES	900099-900098	9 000 m3	450 m3	630 m3
INGRANDES	900100	0 m3		
	INGRANDES TOTAL :	**5 100 793 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LUSSAC	003100	15 360 m3	768 m3	1075 m3
LUSSAC	003137	18 000 m3	900 m3	1260 m3
LUSSAC	003138	85 000 m3	4250 m3	5950 m3
LUSSAC	003139-003141-003151	241 870 m3	12093 m3	16931 m3
LUSSAC	003142	71 200 m3	3560 m3	4984 m3
LUSSAC	003143	105 000 m3	5250 m3	7350 m3
LUSSAC	003144	150 000 m3	7500 m3	10500 m3
LUSSAC	003145	26 000 m3	1300 m3	1820 m3
LUSSAC	003148-003147	235 000 m3	11750 m3	16450 m3
LUSSAC	094005	102 989 m3	5149 m3	7206 m3
LUSSAC	095001	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
LUSSAC	900092	100 000 m3	5000 m3	7000 m3
	LUSSAC TOTAL :	**1 180 419 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
THURE	000208-008002	25 400 m3	1270 m3	1778 m3
THURE	000211	2 000 m3	100 m3	140 m3
THURE	000216	15 500 m3	775 m3	1085 m3
THURE	002020	2 000 m3	100 m3	140 m3
THURE	097003	2 000 m3	100 m3	140 m3
THURE	097025	3 800 m3	190 m3	266 m3
THURE	098017	19 700 m3	985 m3	1379 m3
THURE	098019	18 000 m3	900 m3	1260 m3
	THURE TOTAL :	**88 400 m3**		

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: DEVE0320172A

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :
- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :
- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions

particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autre types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du

débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.
Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :
- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :
- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en

application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des pétitionnaires et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées